

R A P P O R T N° 86

Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Avis n° 1.817 du 30 octobre 2012

27 mai 2014

2.579-2

R A P P O R T N° 86

Objet : Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Avis n° 1.817 du 30 octobre 2012

Dans l'avis n° 1.817, le Conseil s'est engagé à procéder à une première évaluation partielle de l'engagement global des employeurs en matière de places de stage, sur la base des données chiffrées des deux premiers trimestres de l'année 2013, et ce, afin de se conformer aux dispositions de l'article 10, § 3 de la loi du 27 décembre 2012 contenant le plan pour l'emploi, qui prévoit que, chaque année, pour le 30 septembre au plus tard, il doit évaluer conjointement avec le Conseil central de l'Économie si cette obligation a été respectée par les employeurs.

Le dossier a été confié à un groupe de travail ad hoc, qui a pu compter sur la précieuse collaboration de l'ONSS.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 27 mai 2014, le rapport intermédiaire suivant.

x x x

I. INTRODUCTION

La loi du 27 décembre 2012 contenant le plan pour l'emploi prévoit, pour l'ensemble des employeurs relevant du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, l'obligation globale de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel, calculé en équivalents temps plein, au deuxième trimestre de l'année précédente.

Dans son avis n° 1.817, le Conseil national du Travail s'est prononcé sur un projet d'arrêté royal visant à mettre en œuvre cette obligation, et il s'est également engagé à procéder à une première évaluation partielle de l'engagement global des employeurs en matière de places de stage, sur la base des données chiffrées des deux premiers trimestres de l'année 2013, et ce, afin de se conformer aux dispositions de l'article 10, § 3 de la loi du 27 décembre 2012, qui prévoit que, chaque année, pour le 30 septembre au plus tard, il doit évaluer conjointement avec le Conseil central de l'Économie si cette obligation a été respectée par les employeurs.

L'arrêté royal d'exécution du 19 février 2013 détermine le mode de calcul de l'effectif global du personnel en équivalents temps plein et le mode de fixation du nombre de places de stage d'intégration en entreprise qui sont mises à disposition.

En vue de ladite évaluation partielle, l'ONSS a communiqué au Conseil, le 24 septembre 2013, une première série de calculs partiels effectués sur la base des données chiffrées des deux premiers trimestres de 2013. Le Conseil a émis, sur cette base, le rapport intermédiaire suivant.

II. ÉVALUATION INTERMÉDIAIRE

Le Conseil constate que, suite à l'engagement qu'il a pris dans son avis n° 1.817 de réaliser une première évaluation partielle de l'engagement global en matière de places de stage, l'ONSS lui a communiqué, le 24 septembre 2013, une première série de données chiffrées, comparant les deux premiers trimestres de 2013 aux mêmes trimestres de référence de 2012.

Dans ce cadre, le nombre, exprimé en équivalents temps plein, des jeunes qui occupent une place de stage d'intégration en entreprise au cours des deux premiers trimestres, a été comparé à l'effectif du personnel au cours des trimestres de référence de l'année précédente.

Comme prévu dans ladite loi du 27 décembre 2012, l'ONSS a examiné, sur la base de la Dimona et de la DMFA, le nombre de jeunes :

- qui occupent une place de stage d'intégration en entreprise ;
- qui, à l'issue de leur formation dans le cadre d'un stage d'intégration en entreprise, sont immédiatement engagés par le même employeur dans les liens d'un contrat de travail ordinaire, et ce, pour le trimestre d'embauche ainsi que pour les trois trimestres suivants.

Conformément à l'arrêté royal du 19 février 2013, l'ONSS a sélectionné dans ce cadre les places de stage d'intégration en entreprise, en institution ou au service d'un employeur des :

- jeunes occupés dans le cadre d'une convention de premier emploi de type II – la combinaison d'un contrat de travail au moins à mi-temps et d'une formation suivie par le jeune ;
- jeunes occupés dans le cadre d'une convention de premier emploi de type III – contrat d'apprentissage industriel, contrat d'apprentissage des classes moyennes, convention de stage dans le cadre de la formation de chef d'entreprise, convention d'insertion socioprofessionnelle ou tout autre type de convention ou contrat de formation ou d'insertion déterminé par le Roi (convention d'immersion professionnelle) ;
- jeunes en formation professionnelle sous la surveillance de l'office de formation professionnelle de la Communauté compétente (les travailleurs FPI ou PFI) ;
- jeunes en stage de transition (stage de l'ONEM de trois mois au minimum et de six mois au maximum).

Sur la base desdits calculs de l'ONSS, le Conseil constate que l'obligation globale, pour les employeurs, de mettre à disposition un nombre de places de stage d'intégration en entreprise, tel que défini dans l'arrêté royal du 19 février 2013, qui soit proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel, est remplie pour la période considérée (1,31 %).

Le Conseil remarque également qu'à côté des entreprises, plusieurs acteurs sont impliqués dans le processus de mise à disposition de places de stage d'intégration en entreprise. Il lance dès lors un appel, d'une part aux fonds sectoriels, aux Régions et aux Communautés, et d'autre part à l'ensemble des établissements d'enseignement et de formation, pour qu'ils jouent un rôle actif dans la politique d'accroissement des offres de stages d'intégration en entreprise.

En ce qui concerne l'évaluation complète, il observe qu'un premier calcul complet de l'obligation globale des employeurs en matière de places de stage ne pourra être effectué au plus tôt que dans le courant du deuxième trimestre de 2014, sur la base des données de 2013, qui seront comparées avec les données du deuxième trimestre de 2012.

Dans cette optique, il demande à l'ONSS de lui communiquer ce calcul complet d'ici juin, selon la même méthodologie que celle qui a été suivie à présent pour le calcul partiel. Il s'engage à réaliser cette évaluation complète de l'engagement global en matière de places de stage d'ici l'automne, en même temps que l'évaluation des premiers emplois qu'il doit réaliser en collaboration avec le Conseil central de l'Économie conformément à l'article 48 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, et d'y aller au-delà d'une simple appréciation chiffrée, en se penchant également sur un certain nombre de problèmes d'application.
